



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Avignon, le

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**Autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
située sur le territoire de la commune d' ORANGE
au Lieudit "Le lampourdier et Maubuisson Est "**

SI 2004-02-17-0140 PREF

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Minier et ses décrets d'application ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2002-06-03-0100 PREF du 3 juin 2002 autorisant la Sté GRANULATS SUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire massif sur la commune d' ORANGE, au lieu-dit " Le Lampourdier et Maubuisson est"
- VU la demande déposée à la Préfecture de Vaucluse le 13 octobre 2003, par laquelle Monsieur Marc FERRIERE agissant au nom de la Société RHONE DURANCE GRANULATS dont le Siège Social est Avenue du Général de Gaulle - 13870 ROGNONAS, sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière susvisée ;
- VU les renseignements et engagements joints à la demande ;
- VU le rapport de la DRIRE en date du 09 décembre 2003;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 20 janvier 2004;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société RHONE DURANCE GRANULATS dont le siège social est Avenue du Général de Gaulle - 13870 ROGNONAS est autorisée à se substituer à la Société GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire massif située au lieu-dit "Le Lampourdier et Maubuisson Est" sur le territoire de la commune d' ORANGE, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI 2002-06-03-0100 PREF du 3 juin 2002.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité sont applicables au nouvel exploitant .

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie d'Orange, pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 5:

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Orange pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 6:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le 17 février 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé: Alain CARTON